

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 36 SEPTIES

N° 773

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 773

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 36 SEPTIES

Après le mot :

« contrat »

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 6 :

« ne peut être inférieure à douze mois et supérieure à deux ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de prévoir une durée de contrat identique à celle qui est en vigueur pour le PACTE.